Rachat dans la caisse de retraite

Quels sont les aspects à prendre en considération?

Le présent mémento vous donnera un aperçu général des éléments auxquels il faut prêter attention dans le cadre d'un rachat dans la caisse de retraite. Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller personnellement sur votre situation individuelle.

Les versements volontaires dans la caisse de retraite (aussi appelés rachats) sont intéressants fiscalement et peuvent être déduits du revenu fiscal, entraînant une réduction de la charge fiscale. Il s'agit donc ici de ne pas examiner uniquement le bénéfice mais aussi les risques.

Quel est l'objectif et l'intérêt de procéder à un rachat?

- Augmenter l'avoir de vieillesse
- Augmenter la rente de vieillesse
- Réduire la charge fiscale
- En fonction des cas, augmenter les prestations de survivant et d'invalidité (veuillez consulter la primauté des prestations et des cotisations pour de plus amples informations)

Comment puis-je vérifier si je suis en mesure de procéder à un rachat?

a) La plupart du temps, l'attestation de prévoyance (aussi appelée certificat de la caisse de retraite ou certificat d'assurance) renseigne au sujet du potentiel de rachat donné.
b) Dans le Règlement de la caisse de retraite ou dans l'annexe, figurent des informations appropriées permettant de déterminer la lacune de rachat
c) Etablir une demande directe adressée à la Fondation de prévoyance

De quelle manière une lacune de rachat peut-elle apparaître?

En règle générale, la période d'épargne dure environ 39 voire 40 ans. A partir de l'âge 25 ans jusqu'à la retraite ordinaire, les dénommées bonifications de vieillesse doivent être versées par l'employeur et l'employé. Dans la plupart des cas, les nouvelles lacunes de cotisation surviennent par suite d'une augmentation de salaire. D'autres motifs peuvent apparaître, comme par exemple un changement de poste, un divorce ou des modifications dans le Règlement.

Peut-on effectuer des rachats à tout moment?

En principe, oui, tant qu'on exerce une activité lucrative et qu'on est assuré auprès d'une caisse de retraite. C'est le Règlement de la caisse de retraite concernée qui s'applique. Par ailleurs, il faut tenir compte du délai de blocage de trois ans (veuillez consulter le point Délai de blocage, pour de plus amples informations à ce sujet).

RAIFFEISEN

Optimisation fiscale, rendement et échelonnement
Les aspects présentés ci-après mettent ainsi en exergue ces éléments. Vous trouverez des précisions à cet égard grâce aux exemples suivants:

Avec revenu constant sans rachat	**1ère année**	**2e année**	**3e année**	**Total**
Revenu imposable avant rachat CR	150 000	150 000	150 000	450 000
Impôts*	27 080	27 080	27 080	81 240

Avec rachat en une année	**1ère année**	**2e année**	**3e année**	**Total**
Rachat dans la caisse de retraite	60 000	0	0	60 000
Revenu imposable après rachat CR	90 000	150 000	150 000	390 000
Impôts*	10 924	27 080	27 080	65 084
Patrimoine supplémentaire grâce				73 140
Rente complémentaire grâce au				4 388
Rendement net par an en cas de				**3.11 %**
Rendement net par an en cas				2.19 %

Avec rachat réparti sur trois ans				
Rachat dans la caisse de retraite	20 000	20 000	20 000	60 000
Revenu imposable après rachat CR	130 000	130 000	130 000	390 000
Impôts*	20 841	20 841	20 841	62 523
Patrimoine supplémentaire grâce				71 715
Rente complémentaire grâce au				4 303
Rendement net par an en cas de				**3.92 %**
Rendement net par an en cas				2.39 %

* Hypothèses: couple, marié, réf., Ville Zurich, Age 55 ans, taux d'intérêt caisse de retraite de 2%, taux de conversion de 6,0%, taux marginal d'imposition sur rente 23%, rente de vieillesse sera payée sur 20 ans.

Plus le délai est court jusqu'au prélèvement du capital, plus le rendement est élevé. Sont également déterminants la rémunération auprès de la caisse de retraite ainsi que la situation fiscale au moment du prélèvement du capital et de la perception de la rente. Un échelonnement des rachats augmente le rendement également.

En raison du caractère progressif de l'impôt sur le revenu, mieux vaut généralement répartir les revenus sur plusieurs périodes fiscale

Date du rachat
Un rachat est rémunéré dès la date du versement, contrairement aux bonifications de vieillesse ordinaires qui sont, en règle générale, créditées à la fin d'une année. Par conséquent, il est, dans la mesure du possible, recommandé d'effectuer un rachat en début d'année (effet des intérêts composés).

LPP – surobligatoire (prévoyance pour cadres)
Pour un rachat, il convient de vérifier si le versement s'effectue dans la part légale (LPP) ou dans la part surobligatoire. Pour la LPP, des prescriptions minimales sont prévues, notamment la rémunération ou le taux de conversion. Quant à la structure de la part surobligatoire, la caisse de retraite est libre.

Taux de conversion
Le taux de conversion concernant la part légale (LPP) s'élève actuellement à 6,8%. Quant à la partie surobligatoire, l'institution de prévoyance est libre et une rémunération de 0% ou un taux de conversion de 4% seraient possibles. Des solutions plus avantageuses sont toutefois aussi possibles.

Primauté des prestations et des cotisations
Une caisse de retraite dotée d'une primauté des prestations signifie que les prestations dépendent du salaire assuré. Par conséquent, pour un rachat, les prestations de risque et de vieillesse ne sont pas majorées. Lors d'une primauté des cotisations, cependant, la prestation dépend de l'avoir de vieillesse disponible. Le rachat améliore ainsi les prestations de risque et de vieillesse. En pratique, les caisses mixtes sont courantes, autrement dit, les prestations de risque se basent sur la primauté des prestations et les prestations de vieillesse sur la primauté des cotisations.

Pilier 3a – Comptes et polices de libre passage
Si d'autres avoirs de libre passage (comptes et polices de libre passage) sont disponibles, ceux-ci doivent être soit portés en déduction du montant d'un éventuel rachat ou soit transférés à la caisse de retraite en amont d'un rachat. Le barème de calcul de l'avoir 3a le plus élevé doit également être pris en considération (conformément à l'art. 60a al. 2 OPP 2 et de l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3). Si un indépendant souhaite procéder à un rachat dans la caisse de retraite au moyen du montant maximal du pilier 3a (20 % du revenu net ou maximum CHF 34'416.–), les avoirs épargnés doivent être déduits de la lacune de cotisation dans la caisse de retraite, et ce dans la mesure où ils dépassent la contribution d'épargne la plus élevée possible au moyen du pilier 3a pour un affilié à une caisse de pensions. (CHF 6'883.–).

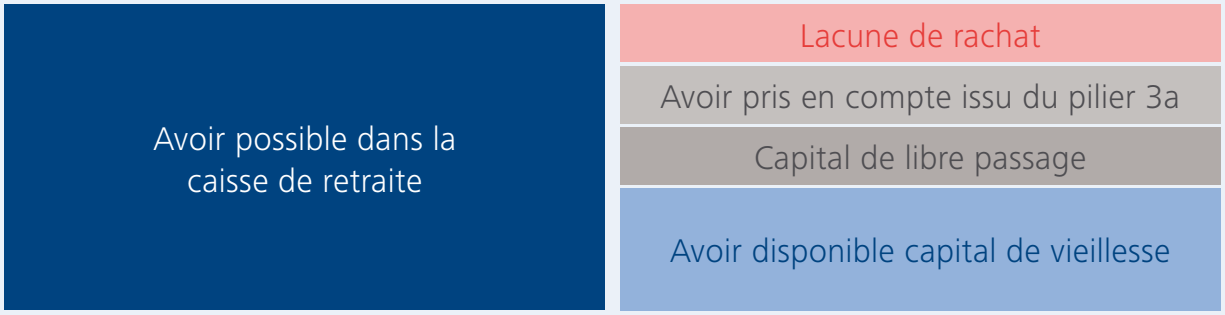

Il est également possible de transférer des avoirs 3a dans la caisse de retraite sans incidence fiscale. Un transfert de ce type n'est, en général, pas recommandé – pour d'autres liquidités – puisque cela diminue le montant du rachat.

Rachat relatif au financement d'un départ à la retraite anticipé
Dans le cas où le rachat ordinaire a été pleinement exploité, il est possible d'examiner si le Règlement prévoit un rachat pour la retraite anticipée ou non. L'objectif est de compenser, par le biais de dépôts complémentaires, les pertes de prestations en cas de retraite anticipée afin d'obtenir approximativement le même capital de vieillesse que lors d'une retraite ordinaire. Ces types de rachats sont également déductibles du revenu imposable. Pour les personnes qui ont procédé aux rachats maximaux, mais qui, malgré tout, continuent à travailler, elles sont en droit de percevoir, conformément à la loi, maximum 105% des

prestations de vieillesse qui auraient été payées lors de la retraite ordinaire. Si plus de 105% ont été épargnés, la caisse de retraite n'est pas tenue de rembourser l'excédent.

Activité indépendante
Les indépendants sont, en plus, privilégiés. Un rachat réduit le revenu soumis à l'AVS de 50% du montant du rachat. Pour un rachat de CHF 50 000, le revenu soumis à l'AVS d'un assuré est ainsi minoré de CHF 25 000.

Délai de blocage
Si des rachats ont été effectués, aucun prélèvement de capital n'est possible sur le plan fiscal au cours des trois années suivantes. Que ce soit un prélèvement EPL (encouragement à la propriété du logement), un prélèvement en espèces ou une retraite anticipée, cela n'a aucune importance.

Situation financière I – degré de couverture
Le degré de couverture renseigne sur le pourcentage auquel les obligations sont couvertes par les valeurs de placement de l'institution de prévoyance. Une valeur inférieure à 100% signifie que la caisse se trouve en insuffisance de couverture et, pour une valeur inférieure à 90%, on parle d'insuffisance de couverture grave. De telles situations peuvent entraîner des réductions en termes de prestations et nécessiter des contributions en matière d'assainissement. Si des rachats ont été effectués au préalable, la participation aux mesures d'assainissement est plus importante. S'il n'est plus possible de procéder à un assainissement, le fonds de garantie LPP intervient toutefois (art. 56 LPP). Le salaire maximal pour la garantie des prestations s'élève à CHF 129 060 (situation 2021) et ne s'applique qu'en cas de liquidation totale.

Situation financière II – taux d'intérêt technique
Outre le degré de couverture, le taux d'intérêt technique constitue un instrument supplémentaire pour évaluer la situation financière de la caisse de retraite. Selon le taux d'intérêt fixé, le degré de couverture peut connaître de fortes variations. Le taux d'intérêt technique n'a aucun lien avec la rémunération actuelle de l'avoir de prévoyance, mais c'est une valeur qui fait office de base pour calculer les prestations d'assurance futures par rapport à un jour de référence déterminé. Un taux d'intérêt élevé signifie que les engagements présentent une valeur moins élevée et sont trop faibles par rapport aux actifs de la caisse de retraite et que le degré de couverture semble par conséquent être trop élevé.

Le taux d'intérêt de référence actuel ne change pas par rapport à sa valeur jusqu'à présent et s'élève toujours à 2% (situation 2021).

Encouragement à la propriété du logement (EPL) – prélèvement anticipé
Si du capital à titre de propriété du logement a été subtilisé de la caisse de retraite, celui-ci doit d'abord être remboursé, avant qu'un rachat dans la caisse de retraite puisse être effectué. Sous réserve des deux exceptions indiquées ci-après.

Exception 1 – rachats en raison de divorce et de séparation
En cas de divorce, le capital de vieillesse épargné pendant l'union matrimoniale est distribué. La lacune ainsi créée peut être de nouveau couverte par des rachats ultérieurs. En cas de rachat dans la caisse de retraite suite à un divorce, les éventuels prélèvements EPL effectués ne doivent pas être remboursés au préalable. Sous réserve des réglementations cantonales concernant l'évasion fiscale, par exemple en cas de transactions à court terme.

Exception 2 – art. 30d al. 3 lettre a LPP

En principe, le remboursement du prélèvement EPL est autorisé jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Passé ce délai, un rachat pourrait être ainsi effectué (s'il existe une lacune dans la prévoyance), même qu'auparavant, un prélèvement EPL a eu lieu. Attention, les institutions de prévoyance peuvent réduire le délai des trois ans dans leurs Règlements. Cela signifie, que, jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, il est possible de rembourser les prélèvements anticipés EPL. Le montant du prélèvement anticipé est toutefois imputé à la lacune existante en termes de rachat.

Droit des successions
Les avoirs provenant de la caisse de pension ne sont pas pris en compte dans le patrimoine successoral (tant qu'ils sont dans le cycle de prévoyance) puisqu'il s'agit de prestations issues de la prévoyance professionnelle. L'élément déterminant pour le versement est la LPP ou le règlement de la caisse de pension concernée.

Généralités - Influence des rachats sur les prestations aux survivants
Il convient de vérifier auprès de la caisse de pension si et dans quelle mesure les rachats facultatifs ont une influence sur les prestations de risques (invalidité, décès). Dans de nombreuses caisses de pension, les prestations sous forme de rente dépendent du gain assuré.

Régime matrimonial
Le régime matrimonial n'est pas déterminant en matière de rachats dans la caisse de retraite. L'origine des fonds est bien plus déterminante, soit issus des biens propres, soit des acquêts. En cas de divorce, la loi prévoit que les avoirs auprès de la caisse de retraite, épargnés par les conjoints mariés pendant l'union, soient distribués à hauteur de 50% chacun. Cette disposition s'applique en principe également aux rachats. Exception: Ne peuvent être distribués les rachats ayant été financés par des fonds qui appartiendraient aux fonds propres sous le régime de la participation aux acquêts. Il est important à cet égard de fournir des éléments de preuve appropriés.

Liquidités
Toute personne procédant à un rachat engage son capital à long terme. Il convient de veiller à ce que, malgré le dépôt, les liquidités restantes soient encore suffisantes. En cas de besoin d'argent urgent, seuls certains motifs bien définis (prélèvement EPL, émigration, indépendance) permettent le remboursement des fonds versés. Un autre aspect consiste à voir réduire, ou carrément supprimer, une lacune de rachat si certains paramètres (diminution du salaire, révision du Règlement, etc.) venaient à changer.
En conclusion

La stratégie optimale à adopter lors de tout rachat, est d'anticiper la planification. Il ne faut donc pas tenir compte que des différents aspects de manière isolée, mais de l'ensemble des facteurs concernés. Une planification financière complète permet ainsi de couvrir les besoins de façon optimale.

Mention légale
Ce document n'est pas une offre. Les contenus publiés dans le présent mémento sont sans prétention d'exhaustivité et mis à disposition aux seules fins d'information.